



PREFET DU NORD

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
et de l'environnement  
Section Installations classées

**PREFECTURE DU NORD**  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté inter-préfectoral Imposant à la S.A.S.  
BAUDELET des prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation en mode bioréacteur du casier  
n°4 de son installation de stockage de déchets  
non dangereux sur son site de BLARINGHEM,  
BOESEGHEM et WITTES**

La Préfète du Pas-de-Calais  
  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société BAUDELET SAS, dont le siège social est situé lieu dit "les prairies" à BLARINGHEM (59173), à exploiter ses activités sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et notamment l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société BAUDELET en date du 4 novembre 2015 relative aux modalités d'exploitation des alvéoles du casier n° 4 en mode bioréacteur ;

Vu le rapport du 18 octobre 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais, lors de sa séance du 14 décembre 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la lettre du 27 décembre 2016 de l'exploitant informant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande présentée par la société BAUDELET nécessite une mise à jour de l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2012 instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Objet**

La société SAS BAUDELET, dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieu-dit Les Prairies est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2012 complété et modifié par les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de BLARINGHEM et BOESEGHEM dans le Nord, et WITTES dans le Pas-de-Calais.

### **Article 2 : Mode bioréacteur**

Le chapitre 8.2 "exploitation de l'ISDNDu" de l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2012 est complété par l'article 8.2.5 ci-après :

Article 8.2.5 Exploitation en mode bioréacteur

Article 8.2.5.1 - Aménagements des alvéoles

Les alvéoles du casier n°4 sont aménagées et exploitées pour le stockage des déchets en mode bioréacteur. La durée d'exploitation d'une alvéole en mode bioréacteur est de 18 mois maximum.

L'alvéole exploitée en mode bioréacteur est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le biogaz collecté est dirigé sur un dispositif de valorisation du biogaz.

Article 8.2.5.2 - Réinjection des lixiviats

#### Réseau de réinjection

La recirculation des lixiviats est réalisée par l'intermédiaire d'un réseau de réinjection dans le massif de déchets comprenant des tranchées d'infiltration, créées durant l'exploitation, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 3 tranchées implantées 3 m sous le niveau fini du remplissage en déchets de l'alvéole ;
- tranchées éloignées de plus de 20 mètres des flancs pour ne pas créer de chemins préférentiels qui pourraient générer des sorties de lixiviats dans les talus extérieurs ;
- tranchées d'une section de 0,80 m x 0,80 m tassées dans le déchet avec pente d'écoulement d'environ 3 % et tapissées de géotextile sur les parois ;
- tranchées constituées d'un drain d'un diamètre minimum de 63 mm placé au sein d'un massif de matériaux drainants (matériaux siliceux 20/40 mm sur 20 cm puis 40/80 mm sur 60 cm).

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Les tranchées de réinjection doivent être conçues de façon à éviter leur colmatage et permettre une bonne infiltration des lixiviats.

Chaque tranchée de réinjection doit être alimentée par une conduite dédiée, équipée d'une vanne de coupure. Les volumes réinjectés doivent être comptabilisés et suivis par conduite. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Les éléments du réseau de réinjection des lixiviats implantés à l'extérieur des alvéoles sont munis d'une canalisation servant de rétention afin de contenir les lixiviats en cas de fuite.

#### Gestion de la réinjection

Les lixiviats réinjectés proviennent du bassin de stockage n°4 d'un volume de 3 000 m<sup>3</sup>. Le volume en circulation doit être ajusté en fonction de l'évolution de la biodégradation dans le massif de déchets.

L'objectif étant d'optimiser la production de biogaz sans saturer les déchets et d'atteindre rapidement une stabilisation du massif.

Les installations de traitement des lixiviats du site (évapo-concentration et unité d'osmose inverse) doivent traiter les lixiviats excédentaires de manière à maintenir une charge hydraulique en fond d'alvéole conformément aux exigences réglementaires.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une alvéole dans laquelle il n'est plus apporté de déchets (en fin d'exploitation), après la réalisation de la couverture intermédiaire, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs démontrant le respect des présentes dispositions.

#### Maintenance du réseau de réinjection

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Pour les alvéoles exploitées en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

#### Article 8.2.5.3 - Réseau de collecte du biogaz

Le réseau de collecte de biogaz doit être conforme au dossier de porter à connaissance du 4 novembre 2015.

Les installations doivent être dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation de la cinétique de production de biogaz.

#### Article 8.2.5.4 - Couverture des flancs et couverture intermédiaire

##### Couverture des flancs

Toutes dispositions doivent être prises afin de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des alvéoles ainsi que les entrées et sorties d'air et de biogaz depuis les alvéoles limitrophes. Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur doivent être séparées les unes des autres par une épaisseur suffisante de matériaux inertes.

#### Couverture supérieure

Toutes dispositions doivent être prises afin de minimiser les échanges avec l'air extérieur et optimiser la biodégradation des déchets. Une couverture intermédiaire doit être réalisée au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Cette couverture doit être constituée :

- d'une couche de matériaux drainants afin d'éviter l'accumulation de biogaz et d'un géotextile, ou un dispositif équivalent ;
- d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5 \cdot 10^{-9}$  m/s.

#### Article 8.2.5.5 - Suivi quantitatif et qualitatif des lixiviats réinjectés

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets au niveau de chaque conduite ainsi que le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Le suivi des quantités de lixiviats pompés au niveau de chacun des points de relevage doit permettre de visualiser l'évolution des quantités produites et d'ajuster la fréquence des phases de recirculation.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est suivie par une analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants: pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), Azote total, CN libres, phénols.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogenèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

La réinjection des lixiviats est suivie.

#### Article 8.2.5.6 - Suivi du biogaz

Un suivi hebdomadaire du réseau biogaz doit être réalisé, ce suivi doit comprendre :

- une vérification du bon état du réseau de collecte et d'aspiration du biogaz (état des joints de dilatation, absence de point bas, état de la tuyauterie...) ;
- la mesure de la qualité du biogaz (teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>).

Une mesure mensuelle du débit du biogaz et de la teneur en H<sub>2</sub>S doit être réalisée au niveau de chaque puits de captage du biogaz.

La production de biogaz est suivie.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### Article 8.2.5.7 - Suivi des tassements

Un relevé topographique du massif de déchets doit être réalisé tous les semestres sur les alvéoles exploitées en mode bioréacteur afin d'évaluer les tassements différentiels. Une procédure doit définir les valeurs acceptables ainsi que les modalités de comblement si nécessaire.

La durée du comblement complémentaire sera intégrée à la durée d'utilisation de l'alvéole, sans l'amener à dépasser 18 mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 4 : Décision et notification**

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Sous-préfets de DUNKERQUE et de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Arras, le 17 JAN. 2017

Pour La Préfète  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Fait à Lille, le 17 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

